

OMPI



SCIT/SDWG/8/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 février 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET
LA DOCUMENTATION**

**Huitième session
Genève, 19 – 22 mars 2007**

RÉVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

Institut nordique des brevets

1. En juillet 2006, les gouvernements du Danemark, de l'Islande et de la Norvège ont créé une organisation intergouvernementale, à savoir l'Institut nordique des brevets, officiellement en charge de la coopération entre ces pays dans le domaine des brevets. Par la suite, en septembre 2006, en réponse à une demande émanant des directeurs généraux de l'office des brevets de chacun de ces trois pays, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a nommé l'Institut nordique des brevets administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international. La nomination prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de l'accord qui doit impérativement être conclu entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international et qui devrait intervenir en janvier 2008. L'Institut nordique des brevets deviendra la treizième administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (pour de plus amples renseignements, voir les documents PCT/A/35/4 et PCT/A/35/7).

2. À la suite de la nomination susmentionnée, le Bureau international doit créer un code à deux lettres désignant l'Institut nordique des brevets dans la norme ST.3 de l'OMPI, qui est alignée sur la norme internationale ISO 3166-1 intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes pays". Compte tenu du fait que l'Institut nordique des brevets est une organisation et non un pays, le code à deux lettres devant le représenter doit correspondre, conformément aux principes directeurs de la norme internationale ISO 3166-1, à l'une des combinaisons prévues dans le paragraphe 10 de la norme ST.3 de l'OMPI pour utilisation à des fins propres (et pour les codes provisoires), c'est-à-dire à l'une des combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XZ et ZZ.

3. Afin qu'il puisse soumettre une proposition à cet égard à l'examen du Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) – et obtenir l'approbation dudit groupe –, le Bureau international a invité l'Office danois des brevets et des marques à proposer un code répondant aux critères à la fois de la norme ST.3 de l'OMPI et de la norme internationale ISO 3166-1. L'Office danois des brevets et des marques a répondu que, parmi les combinaisons de lettres mentionnées dans le paragraphe précédent, sa préférence allait au code à deux lettres "XN" pour désigner l'Institut nordique des brevets dans la norme ST.3 de l'OMPI.

4. Le Bureau international propose, pour examen et approbation par le SDWG, la révision ci-après de la norme ST.3 de l'OMPI :

a) révision du libellé du paragraphe 10 comme suit :

"10. Les combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XM, XO à XZ et ZZ peuvent être utilisées à des fins propres et pour les codes provisoires."

b) incorporation du nom "Institut nordique des brevets" et de son code correspond "XN" dans les sections 1 et 2 de l'annexe A de la norme ST.3 de l'OMPI.

Office Benelux de la propriété intellectuelle

5. À compter du 1^{er} septembre 2006, le nom "Bureau Benelux des marques et Bureau Benelux des dessins ou modèles" a été changé en "Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI)".

6. À la suite du changement mentionné dans le paragraphe 5, le Bureau international propose, pour examen et approbation par le SDWG, de conserver le code à deux lettres "BX" pour désigner l'"Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI)" et de modifier l'entrée actuelle "BX" dans les sections 1 et 2 de l'annexe A de la norme ST.3 de l'OMPI comme suit :

- anglais : BX / Benelux Office for Intellectual Property (BOIP)
- français : BX / Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI)
- espagnol : BX / Oficina de Propiedad Intelectual de Benelux (OBPI)

7. Le Bureau international propose aussi, pour examen et approbation par le SDWG, de modifier la note de bas de page n° 2 comme suit :

“L’Office Benelux de la propriété intellectuelle (anciennement Bureau Benelux des marques et Bureau Benelux des dessins ou modèles) a remplacé les offices nationaux de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas en ce qui concerne les opérations relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels.”

Serbie-et-Monténégro/Yougoslavie

8. À la suite de la publication de l’ISO 3166-1 info-service V-12 par l’Agence de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 (ISO 3166/MA), le Bureau international a envoyé la circulaire SCIT 2630 datée du 13 octobre 2006, dans laquelle il invitait les membres du SCIT à approuver, par courrier, l’incorporation dans la norme ST.3 de l’OMPI, des noms “Monténégro” et “Serbie”, ainsi que de leurs codes à deux lettres respectifs, à savoir “ME” pour “Monténégro” et “RS” pour “Serbie”. Une fois ces propositions approuvées, le Bureau international a publié la version révisée correspondante de la norme ST.3 de l’OMPI le 11 décembre 2006. Dans cette nouvelle version, l’entrée “Serbie-et-Monténégro” et son code à deux lettres “YU” ont été supprimés.

9. Pour faire suite aux modifications apportées à la norme ST.3 de l’OMPI, le Bureau international propose, pour examen et approbation par le SDWG, ce qui suit :

a) incorporation de l’entrée “Yougoslavie/Serbie-et-Monténégro” et du code à deux lettres “YU” dans la liste des États ou des organisations qui existaient au 1^{er} janvier 1978 et qui n’existent plus, laquelle fait l’objet de la section 2 de l’annexe B de la norme; et

b) adjonction d’une note pour l’entrée “Yougoslavie/Serbie-et-Monténégro/YU” à la fin de la norme, ainsi libellée :

“À la suite du changement de nom du pays ‘Yougoslavie’ en ‘Serbie-et-Monténégro’, qui a pris effet le 4 février 2003, et de la décision de l’ISO 3166/MA d’utiliser les nouveaux nom de pays et code à deux lettres ‘CS’ (en remplacement de ‘YU’), annoncée le 23 juillet 2003, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT est convenu, à sa cinquième session tenue le 11 novembre 2004, de recommander le maintien de l’utilisation du code à deux lettres ‘YU’ pour ‘Serbie-et-Monténégro’ dans le domaine de la propriété industrielle car l’utilisation du code ‘CS’ posait certains problèmes de par le fait qu’il désignait la ‘Tchécoslovaquie’ jusqu’en 1993.”

10. Ainsi que l’avait demandé le SDWG à sa septième session tenue en mai-juin 2006, le Bureau international a envoyé le 23 juin 2006 une lettre à l’Agence de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 (ISO 3166 MA) dans laquelle il recommandait que les codes à deux lettres à affecter aux nouveaux noms “Monténégro” et “Serbie” soient choisis parmi des codes n’ayant pas été assignés par le passé, contrairement à ce qu’il s’était passé pour le code “CS” retenu pour désigner la “Serbie-et-Monténégro”.

Nouvelle édition de la norme internationale ISO 3166-1

11. Le 22 janvier 2007, l'ISO 3166 MA a annoncé la publication de la nouvelle édition de la norme internationale ISO 3166-1 : 2006, intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes pays". Cette nouvelle édition regroupe toutes les modifications apportées à la liste figurant dans la norme ISO 3166 : 1997, approuvée par l'ISO 3166 MA. À la suite de cette publication, le Bureau international propose, pour examen et approbation par le SDWG, que le paragraphe 3 actuel de la norme ST.3 de l'OMPI soit modifié comme suit :

"3. La présente norme recommandée est alignée sur le code ISO alpha-2 universellement reconnu, qui figure dans la norme internationale ISO 3166-1 : 2006 intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes pays", et publiée en janvier 2007 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Elle est également alignée sur les avis publiés dans les info-services sur l'ISO 3166-1."

12. Toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter à la norme ST.3 de l'OMPI sont mises en évidence dans l'annexe du présent document.

13. Le SDWG est invité

a) à prendre note de l'information ci-dessus;

b) à examiner et à adopter la révision de la norme ST.3 de l'OMPI, qui est présentée dans les alinéas a) et b) du paragraphe 4 ci-dessus et reproduite dans l'annexe du présent document;

c) à examiner et à adopter la révision de la norme ST.3 de l'OMPI, qui est présentée dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus et reproduite dans l'annexe du présent document;

d) à examiner et à adopter la révision de la norme ST.3 de l'OMPI, qui est présentée dans les alinéas a) et b) du paragraphe 9 ci-dessus et reproduite dans l'annexe du présent document; et

e) à examiner et à adopter la révision de la norme ST.3 de l'OMPI, qui est présentée dans le paragraphe 11 ci-dessus et reproduite dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

NORME ST.3

NORME RECOMMANDÉE CONCERNANT LES CODES À DEUX LETTRES POUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Texte révisé adopté par le Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation lors de sa sixième session le 22 septembre 2005, et mise à jour ultérieurement par le Bureau international

INTRODUCTION

1. La présente norme recommandée établit des codes alphabétiques à deux lettres qui, afin d'améliorer l'accès à l'information en matière de propriété industrielle, représentent, en particulier, les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales qui ont une législation protégeant les droits de propriété industrielle ou qui, pour ce qui est des organisations, agissent dans le cadre d'un traité de propriété industrielle.
2. La désignation des États ou autres entités répertoriés dans la présente norme recommandée n'implique aucune prise de position quant au statut juridique des États ou territoires, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.
3. La présente norme recommandée est alignée sur le code ISO alpha-2 universellement reconnu, qui figure dans la norme internationale ISO 3166-1:2006 intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes pays" et publiée en janvier 2007 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Elle est également alignée sur les avis publiés dans les info-services sur l'ISO 3166-1.

CODE NORMALISÉ RECOMMANDÉ

4. La présente norme recommandée est destinée à être appliquée par les offices de propriété industrielle dans tous les cas où il est nécessaire d'indiquer sous une forme codée les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales.
5. Les codes recommandés figurent à l'annexe A qui comporte les deux sections suivantes :
 - i) la section 1 contient une liste alphabétique des noms abrégés des États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les codes correspondants;
 - ii) la section 2 contient une liste alphabétique des codes visés à l'alinéa i) représentant les États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les noms abrégés correspondants.

MISE À JOUR

6. L'ISO a chargé une Autorité de mise à jour de gérer la norme internationale ISO 3166-1:1997.
7. L'OMPI a le statut d'observateur auprès de l'Autorité de mise à jour et se trouve donc étroitement associée à ses travaux. Le Bureau international met cette norme recommandée à jour de temps à autre selon les décisions de l'Autorité de mise à jour et de l'organe compétent de l'OMPI concernant l'insertion de nouveaux codes alphabétiques à deux lettres ou la modification des codes alphabétiques à deux lettres existants.

APPLICATION ET DIRECTIVES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

8. Afin d'aider les utilisateurs des documents relatifs aux titres de propriété industrielle ou aux demandes correspondantes, la section 1 de l'annexe B de la présente norme recommandée donne une liste des États pour lesquels le code en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978 a été depuis remplacé par un nouveau code. Une liste des États ou organisations qui ont cessé d'exister figure, avec leur code respectif, dans la section 2 de l'annexe B.
9. Les codes figurant à l'annexe A de la présente norme recommandée doivent être utilisés dans tous les documents relatifs à des titres de propriété industrielle ou aux demandes correspondantes, même lorsqu'il s'agit de documents pour lesquels il existait un autre code avant le 1^{er} janvier 1978.
10. Les combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XM, XO à XZ et ZZ peuvent être utilisées à des fins propres et pour les codes provisoires.

[Les annexes suivent]

ANNEXE A, SECTION 1

LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOMS ABRÉGÉS DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS
ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES,
AVEC LES CODES CORRESPONDANTS

AFGHANISTAN	AF	COSTA RICA	CR
AFRIQUE DU SUD	ZA	CÔTE D'IVOIRE	CI
ALBANIE	AL	CROATIE	HR
ALGÉRIE	DZ	CUBA	CU
ALLEMAGNE ⁽³⁾	DE		
ANDORRE	AD	DANEMARK	DK
ANGOLA	AO	DJIBOUTI	DJ
ANGUILLA	AI	DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE	DO
ANTIGUA-ET-BARBUDA	AG	DOMINIQUE	DM
ANTILLES NÉERLANDAISES	AN		
ARABIE SAOUDITE	SA	ÉGYPTE	EG
ARGENTINE	AR	EL SALVADOR	SV
ARMÉNIE	AM	ÉMIRATS ARABES UNIS	AE
ARUBA	AW	ÉQUATEUR	EC
AUSTRALIE	AU	ÉRYTHRÉE	ER
AUTRICHE	AT	ESPAGNE	ES
AZERBAÏDJAN	AZ	ESTONIE	EE
		ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	US
BAHAMAS	BS	ÉTHIOPIE	ET
BAHREÏN	BH	EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE	
BANGLADESH	BD	DE MACÉDOINE	MK
BARBADE	BB		
BÉLARUS	BY	FALKLAND, ÎLES (MALVINAS)	FK
BELGIQUE	BE	FÉDÉRATION DE RUSSIE	RU
BELIZE	BZ	FIDJI	FJ
BÉNIN	BJ	FÉROÉ, ÎLES	FO
BERMUDES	BM	FINLANDE	FI
BHOUTAN	BT	FRANCE	FR
BOLIVIE	BO		
BOSNIE-HERZÉGOVINE	BA	GABON	GA
BOTSWANA	BW	GAMBIE	GM
BOUVET, ÎLE	BV	GÉORGIE	GE
BRÉSIL	BR	GÉORGIE DU SUD ET LES ÎLES	
BRUNÉI DARUSSALAM	BN	SANDWICH DU SUD	GS
BULGARIE	BG	GHANA	GH
BUREAU INTERNATIONAL DE		GIBRALTAR	GI
L'ORGANISATION MONDIALE DE		GRÈCE	GR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		GRENADE	GD
(OMPI) ⁽⁴⁾	IB, WO	GROENLAND	GL
BURKINA FASO	BF	GUATEMALA	GT
BURUNDI	BI	GUERNESEY	GG
		GUINÉE	GN
CAÏMANES, ÎLES	KY	GUINÉE-BISSAU	GW
CAMBODGE	KH	GUINÉE ÉQUATORIALE	GQ
CAMEROUN	CM	GUYANA	GY
CANADA	CA		
CAP-VERT	CV	HAÏTI	HT
CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE	CF	HONDURAS	HN
CHILI	CL	HONG KONG (voir Région administrative	
CHINE	CN	spéciale de Hong Kong (République	
CHYPRE	CY	populaire de Chine))	
COLOMBIE	CO	HONGRIE	HU
COMORES	KM		
CONGO	CG	ÎLE DE MAN	IM
CONSEIL DE COOPÉRATION DU GOLFE		ÎLES VIERGES (BRITANNIQUES)	VG
(voir Office des brevets du Conseil de		INDE	IN
coopération des États arabes du Golfe)		INDONÉSIE	ID
COOK, ÎLES	CK	INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (NPI)..	XN
CORÉE (voir République de Corée; République		IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	IR
populaire démocratique de Corée)		IRAQ	IQ
		IRLANDE	IE

ISLANDE	IS	OFFICE DES MARQUES DE	
ISRAËL	IL	LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	
ITALIE	IT	(voir "Office de l'harmonisation dans	
		le marché intérieur")	
JAMAÏQUE	JM	OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS	
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	LY	(OEB) ⁽¹⁾	EP
JAPON	JP	OMAN	OM
JERSEY	JE	ORGANISATION AFRICAINE DE LA	
JORDANIE	JO	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) ⁽¹⁾ ..	OA
		ORGANISATION EURASIENNE	
KAZAKHSTAN	KZ	DES BREVETS (OEAB) ⁽¹⁾	EA
KENYA	KE	ORGANISATION MONDIALE DE LA	
KIRGHIZISTAN	KG	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)	
KIRIBATI	KI	(BUREAU INTERNATIONAL DE L') ⁽⁴⁾	WO, IB
KOWEÏT	KW	ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE	
		DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
LAOS (voir République démocratique		(ARIPO) ⁽¹⁾	AP
populaire lao)		OUGANDA	UG
LESOTHO	LS	OUZBÉKISTAN	UZ
LETONIE	LV		
LIBAN	LB	PAKISTAN	PK
LIBÉRIA	LR	PALAOS	PW
LIECHTENSTEIN	LI	PANAMA	PA
LITUANIE	LT	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	PG
LUXEMBOURG	LU	PARAGUAY	PY
LIBYE (voir Jamahiriya arabe libyenne)		PAYS-BAS	NL
		PÉROU	PE
MACAO	MO	PHILIPPINES	PH
MACÉDOINE (voir Ex-République		POLOGNE	PL
yougoslave de Macédoine)		PORTUGAL	PT
MADAGASCAR	MG		
MALAISIE	MY	QATAR	QA
MALAWI	MW		
MALDIVES	MV	RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE	
MALI	ML	DE HONG KONG (RÉPUBLIQUE	
MALTE	MT	POPULAIRE DE CHINE)	HK
MARIANNES DU NORD, ÎLES	MP	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	SY
MAROC	MA	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KR
MAURICE	MU	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE	
MAURITANIE	MR	DU CONGO	CD
MEXIQUE	MX	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE	
MOLDOVA (voir République de Moldova)		POPULAIRE LAO	LA
MONACO	MC	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	MD
MONGOLIE	MN	RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE	
MONTÉNÉGRO	ME	DE CORÉE	KP
MONTSERRAT	MS	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	TZ
MOZAMBIQUE	MZ	ROUMANIE	RO
MYANMAR	MM	ROYAUME-UNI	GB
		RWANDA	RW
NAMIBIE	NA		
NAURU	NR	SAHARA OCCIDENTAL ⁽⁵⁾	EH
NÉPAL	NP	SAINTE-HÉLÈNE	SH
NICARAGUA	NI	SAINTE-KITTS-ET-NEVIS	KN
NIGER	NE	SAINTE-LUCIE	LC
NIGÉRIA	NG	SAINTE-MARIN	SM
NORVÈGE	NO	SAINTE-SIÈGE	VA
NOUVELLE-ZÉLANDE	NZ	SAINTE-VINCENT-ET-LES GRENADINES (a, b)	VC
		SALOMON, ÎLES	SB
OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ		SAMOA	WS
INTELLECTUELLE (OBPI).....	BX	SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	ST
OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS		SÉNÉGAL	SN
VÉGÉTALES (COMMUNAUTÉ		SERBIE	RS
EUROPÉENNE) (OCVV)	QZ	SEYCHELLES	SC
OFFICE DE L'HARMONISATION DANS		SIERRA LEONE	SL
LE MARCHÉ INTÉRIEUR (MARQUES,		SINGAPOUR	SG
DESSINS ET MODÈLES) (OHMI)	EM	SLOVAQUIE	SK
OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE		SLOVÉNIE	SI
COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES		SOMALIE	SO
DU GOLFE (CCG)	GC	SOUDAN	SD
		SRI LANKA	LK

SUÈDE	SE	TURKS ET CAÏQUES, ÎLES	TC
SUISSE	CH	TURQUIE	TR
SURINAME	SR	TUVALU	TV
SWAZILAND	SZ		
SYRIE (voir République arabe syrienne)		UKRAINE	UA
		URUGUAY	UY
TADJIKISTAN	TJ		
TAÏWAN, PROVINCE DE CHINE	TW	VANUATU	VU
TANZANIE (voir République-Unie de Tanzanie)		VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU (voir Saint-Siège)	
TCHAD	TD	VENEZUELA	VE
TCHÈQUE, RÉPUBLIQUE	CZ	VIET NAM	VN
THAÏLANDE	TH		
TIMOR-LESTE.....	TL	YÉMEN	YE
TOGO	TG		
TONGA	TO	ZAMBIE	ZM
TRINITÉ-ET-TOBAGO	TT	ZIMBABWE	ZW
TUNISIE	TN		
TURKMÉNISTAN	TM		

[La section 2 suit]

ANNEXE A, SECTION 2

LISTE ALPHABÉTIQUE DES CODES REPRÉSENTANT LES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS
ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC
LES NOMS ABRÉGÉS CORRESPONDANTS

AD	Andorre	EC	Équateur
AE	Émirats arabes unis	EE	Estonie
AF	Afghanistan	EG	Égypte
AG	Antigua-et-Barbuda	EH	Sahara occidental ⁽⁵⁾
AI	Anguilla	EM	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)
AL	Albanie	EP	Office européen des brevets (OEB) ⁽¹⁾
AM	Arménie	ER	Érythrée
AN	Antilles néerlandaises	ES	Espagne
AO	Angola	ET	Éthiopie
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ⁽¹⁾	FI	Finlande
AR	Argentine	FJ	Fidji
AT	Autriche	FK	Îles Falkland (Malvinas)
AU	Australie	FO	Îles Féroé
AW	Aruba	FR	France
AZ	Azerbaïdjan	GA	Gabon
BA	Bosnie-Herzégovine	GB	Royaume-Uni
BB	Barbade	GC	Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)
BD	Bangladesh	GD	Grenade
BE	Belgique	GE	Géorgie
BF	Burkina Faso	GG	Guernesey
BG	Bulgarie	GH	Ghana
BH	Bahreïn	GI	Gibraltar
BI	Burundi	GL	Groenland
BJ	Bénin	GM	Gambie
BM	Bermudes	GN	Guinée
BN	Brunéi Darussalam	GQ	Guinée équatoriale
BO	Bolivie	GR	Grèce
BR	Brésil	GS	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
BS	Bahamas	GT	Guatemala
BT	Bhoutan	GW	Guinée-Bissau
BV	Île Bouvet	GY	Guyana
BW	Botswana	HK	Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine)
BX	Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) ⁽²⁾	HN	Honduras
BY	Bélarus	HR	Croatie
BZ	Belize	HT	Haïti
CA	Canada	HU	Hongrie
CF	République centrafricaine	IB	Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ⁽⁴⁾
CD	République démocratique du Congo	ID	Indonésie
CG	Congo	IE	Irlande
CH	Suisse	IL	Israël
CI	Côte d'Ivoire	IM	Île de Man
CK	Îles Cook	IN	Inde
CL	Chili	IQ	Iraq
CM	Cameroun	IR	Iran (République islamique d')
CN	Chine	IS	Islande
CO	Colombie	IT	Italie
CR	Costa Rica	JE	Jersey
CU	Cuba	JM	Jamaïque
CV	Cap-Vert	JO	Jordanie
CY	Chypre	JP	Japon
CZ	République tchèque	KE	Kenya
DE	Allemagne ⁽³⁾	KG	Kirghizistan
DJ	Djibouti	KH	Cambodge
DK	Danemark		
DM	Dominique		
DO	République dominicaine		
DZ	Algérie		
EA	Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) ⁽¹⁾		

KI	Kiribati	QZ	Office communautaire des variétés végétales (Communauté européenne) (OCVV)
KM	Comores	RO	Roumanie
KN	Saint-Kitts-et-Nevis	RS	Serbie
KP	République populaire démocratique de Corée	RU	Fédération de Russie
KR	République de Corée	RW	Rwanda
KW	Koweït	SA	Arabie saoudite
KY	Îles Caïmanes	SB	Îles Salomon
KZ	Kazakhstan	SC	Seychelles
LA	République démocratique populaire lao	SD	Soudan
LB	Liban	SE	Suède
LC	Sainte-Lucie	SG	Singapour
LI	Liechtenstein	SH	Sainte-Hélène
LK	Sri Lanka	SI	Slovénie
LR	Libéria	SK	Slovaquie
LS	Lesotho	SL	Sierra Leone
LT	Lituanie	SM	Saint-Marin
LU	Luxembourg	SN	Sénégal
LV	Lettonie	SO	Somalie
LY	Jamahiriya arabe libyenne	SR	Suriname
MA	Maroc	ST	Sao Tomé-et-Principe
MC	Monaco	SV	El Salvador
MD	République de Moldova	SY	République arabe syrienne
ME	Monténégro	SZ	Swaziland
MG	Madagascar	TC	Îles Turks et Caïques
MK	Ex-République yougoslave de Macédoine	TD	Tchad
ML	Mali	TG	Togo
MM	Myanmar	TH	Thaïlande
MN	Mongolie	TJ	Tadjikistan
MO	Macao	TL	Timor-Leste
MP	Îles Mariannes du Nord	TM	Turkménistan
MR	Mauritanie	TN	Tunisie
MS	Montserrat	TO	Tonga
MT	Malte	TR	Turquie
MU	Maurice	TT	Trinité-et-Tobago
MV	Maldives	TV	Tuvalu
MW	Malawi	TW	Taïwan, Province de Chine
MX	Mexique	TZ	République-Unie de Tanzanie
MY	Malaisie	UA	Ukraine
MZ	Mozambique	UG	Ouganda
NA	Namibie	US	États-Unis d'Amérique
NE	Niger	UY	Uruguay
NG	Nigéria	UZ	Ouzbékistan
NI	Nicaragua	VA	Saint-Siège
NL	Pays-Bas	VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines
NO	Norvège	VE	Venezuela
NP	Népal	VG	Îles Vierges (britanniques)
NR	Nauru	VN	Viet Nam
NZ	Nouvelle-Zélande	VU	Vanuatu
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ⁽¹⁾	WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Bureau international de l') ⁽⁴⁾
OM	Oman	WS	Samoa
PA	Panama	XN	Institut nordique des brevets (NPI)
PE	Pérou	YE	Yémen
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	ZA	Afrique du Sud
PH	Philippines	ZM	Zambie
PK	Pakistan	ZW	Zimbabwe
PL	Pologne		
PT	Portugal		
PW	Palaos		
PY	Paraguay		
QA	Qatar		

[L'annexe B suit]

ANNEXE B, SECTION 1

Liste des États dont le code a changé

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Albanie	AN	AL
Algérie	AG	DZ
Allemagne	DT	DE
Autriche	OE	AT
Bahreïn	BB	BH
Bangladesh	BA	BD
Barbade	BD	BB
Bénin	DA	BJ
Bhoutan	BH	BT
Birmanie (voir Myanmar)		
Botswana	BT	BW
Burkina Faso	UV	HV/BF ⁽⁶⁾
Cambodge	CD	KH
Cameroun	KA	CM
Chili	CE	CL
Chine	RC	CN
Congo	CF	CG
Égypte	ET	EG
El Salvador	SL	SV
Éthiopie	EA	ET
Finlande	SF	FI
Gambie	GE	GM
Guatemala	GU	GT
Guinée	GI	GN
Haïti	HI	HT
Honduras	HO	HN
Irlande	EI	IE
Japon	JA	JP
Kampuchéa démocratique (voir Cambodge)		
Koweït	KU	KW
Liechtenstein	FL	LI
Madagascar	MD	MG
Mali	MJ	ML
Malte	ML	MT
Maurice	MS	MU

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Mauritanie	MT	MR
Mongolie	MO	MN
Myanmar	BU	MM ⁽⁸⁾
Nicaragua	NA	NI
Niger	NI	NE
Nigéria	WN	NG
Oman	MU	OM
Panama	PM	PA
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PP	PG
Paraguay	PG	PY
Pologne	PO	PL
République arabe syrienne	SR	SY
République centrafricaine	ZR	CF
République de Corée	KS	KR
République démocratique du Congo	CB	ZR/CD ⁽⁷⁾
République dominicaine	DR	DO
République populaire démocratique de Corée	KN	KP
République-Unie de Tanzanie	TA	TZ
Roumanie	RU	RO
Saint-Siège	CV	VA
Sierra Leone	WL	SL
Sri Lanka	CL	LK
Suède	SW	SE
Syrie (voir République arabe syrienne)		
Timor-Leste	TP	TL ⁽⁹⁾
Timor Oriental (voir Timor-Leste)		
Tchad	TS	TD
Togo	TO	TG
Tonga	TI	TO
Trinité-et-Tobago	TD	TT
Zaire (voir République démocratique du Congo)		
Zambie	ZB	ZM

[La section 2 suit]

ANNEXE B, SECTION 2

LISTE DES ÉTATS OU ORGANISATIONS QUI EXISTAIENT
LE 1^{ER} JANVIER 1978 ET QUI N'EXISTENT PLUS

Yémen démocratique.....	SY/YD ⁽¹⁰⁾
République démocratique allemande.....	DL/DD ⁽¹¹⁾
Union soviétique.....	SU
Tchécoslovaquie.....	CS
Institut international des brevets.....	IB
Yougoslavie/Serbie-et-Monténégro.....	YU ⁽¹²⁾

[Fin de l'Annexe B et de la norme]

-
- (1) Organisations intergouvernementales (offices régionaux de brevets) agissant pour certains États contractants dans le cadre du PCT (Traité de coopération en matière de brevets). S'agissant de l'Office européen des brevets, celui-ci agit aussi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT.
- (2) L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (anciennement le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles) a remplacé les offices nationaux de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas en ce qui concerne les opérations relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels.
- (3) Dans la base de données électronique du registre international des marques, le Bureau international de l'OMPI utilise les codes supplémentaires suivants, qui ne font pas partie des codes actifs de la norme ST.3 : "DD" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne; "DT" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande.
- (4) Le code "WO" est utilisé en relation avec la publication internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) des demandes internationales déposées auprès d'un office récepteur du PCT, ainsi qu'en relation avec la publication des dépôts internationaux de dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. On se reportera à cet égard au code INID (33) figurant dans les normes [ST.9](#) et [ST.80](#) de l'OMPI. Le code "WO" est également le code à utiliser en ce qui concerne l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le code "IB" est utilisé en relation avec la réception des demandes internationales selon le PCT déposées auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur du PCT.
- (5) Nom provisoire.
- (6) Code BF adopté en 1984.
- (7) Code CD adopté en 1997.
- (8) Code MM adopté en 1989.
- (9) Code TL adopté le 20 mai 2002.
- (10) Code SY utilisé avant le 1.1.1978.
- (11) Code DL utilisé avant le 1.1.1978.
- (12) À la suite du changement de nom de la "Yougoslavie" pour la "Serbie-et-Monténégro" qui a pris effet le 4 février 2003 et de la décision prise par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 d'utiliser ce nouveau nom de pays et le nouveau code à deux lettres "CS" (à la place de "YU") annoncée le 23 juillet 2003, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT est convenu, à sa cinquième session tenue en le 11 novembre 2004, de recommander de continuer à utiliser le code "YU" pour désigner la "Serbie-et-Monténégro" dans le domaine de la propriété industrielle en raison du fait que l'utilisation du code "CS", qui servait à désigner la "Tchécoslovaquie" jusqu'en 1993, posait certains problèmes.

[Fin de l'Annexe et du document]